

*Parcs nationaux—Loi*

de là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 10 du township 3, jusqu'à l'angle nord-est de la même section;

de là, vers le sud suivant la limite est de la section 10 jusqu'à son angle sud-est;

de là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 2 du township 3, jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la même section;

de là, vers le sud suivant la limite est de la moitié ouest de la section 2 jusqu'à l'angle sud-est de la moitié ouest de la section;

de là, suivant une ligne ayant un azimut de 180 degrés 07' et une distance de 20,117 mètres jusqu'à une borne régulière marquant la limite nord de la section 34, township 2, du rang 30;

de là, vers l'est suivant les limites nord des sections 34, 35 et 36 du township 2, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 36;

de là, vers le sud suivant les limites est des sections 36, 25 et 24 du township 2, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle sud-est de la section 24;

de là, vers l'est suivant les limites nord des sections 18, 17 et 16 du township 2, rang 29, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 16;

de là, vers le sud suivant les limites est des sections 16, 9 et 4 du township 2, rang 29, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle sud-est de la section 4;

de là, vers le sud, à travers la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, du township 1, rang 29;

de là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 34 du township 1 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34;

de là, vers le sud, suivant la limite est de la section 34 jusqu'à son angle sud-est;

de là, vers l'est suivant les limites nord des sections 26 et 25 du township 1, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 25;

de là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 30, township 1, rang 28, jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne;

de là, vers le sud suivant la limite ouest de la réserve indienne jusqu'à son angle sud-ouest;

de là, vers l'est suivant la limite sud de la réserve indienne jusqu'à son angle sud-est, lequel est situé à l'intersection de la limite avec la rive gauche de la rivière Belly selon le plan 4513;

de là, vers le nord suivant cette rive, selon le plan 4513 et selon le plan numéro 55466 aux Archives dont une copie a été enregistrée au bureau au numéro 6508J.K., jusqu'à point de départ; la parcelle étant montrée sur le plan numéro 50467 aux Archives dont une copie a été déposée au bureau au numéro 171J.K.;

Deuxièmement: L'ensemble de Parcel X et la partie de l'emprise de Chief Mountain Highway située à l'intérieur des limites de la réserve indienne comme l'indique le plan numéro RD 3817 aux Archives dont une copie a été déposée au bureau au numéro 2184G.U.;

L'ensemble des parcelles ayant une superficie d'environ 505 kilomètres carrés (195 milles carrés).»

**M. le vice-président:** Le député de Fraser Valley-Ouest a la parole pour participer au débat.

**M. Wenman:** Monsieur le Président, je voudrais d'abord exprimer ma reconnaissance pour la courtoisie dont la Chambre a fait preuve en consentant à étudier ma motion. Lorsque nous en avons discuté entre nous, tous les députés se sont montrés enthousiastes au sujet de la zone de partage des eaux de la Carmanah.

La zone de partage des eaux de la Carmanah, située en partie dans le Parc national de Pacific Rim et sur ses limites, possède l'écosystème d'épinettes de Sitka le plus important au Canada, voire dans le monde entier.

Les épinettes de Sitka sont rares au Canada et elles ne croissent que sur la côte ouest. Elles constituent un exemple majestueux et frappant des forêts canadiennes. Il est difficile de décrire aux députés et à vous, monsieur le Président, ce qu'est une épinette de Sitka. Si les députés voulaient bien regarder les colonnes de la Chambre, ils constateraient qu'elles mesurent environ 75 pieds de haut. Si l'on remplaçait cette colonne par une épinette de Sitka, celle-ci serait beaucoup plus haute que la colonne. Si l'on plaçait une épinette de Sitka à côté de la tour du Parlement que tant de Canadiens connaissent bien pour y être montés, il faudrait encore lever la tête pour voir le faite d'une épinette de Sitka du genre des géants de Carmanah.

Certaines personnes les appellent simplement de «gros arbres». Pour moi, ils ressemblent à des piliers géants qui soutiennent le ciel; ils s'étendent si haut et si loin qu'il est impossible de les décrire. Je veux m'assurer, grâce à cette motion, que tous les députés, ainsi que leurs enfants et petits-enfants auront la chance non seulement de voir des épinettes de Sitka, mais encore d'en toucher lors d'une visite dans cette région.

Contrairement aux vallées de la côte ouest qui sont courtes et étroites, la zone de partage des eaux de la Carmanah s'étend sur 600 hectares de plaine alluviale de forme ovale. Elle mesure environ 0,8 kilomètre sur 7 et est formée par la sinueuse rivière Carmanah. Les écologistes reconnaissent le caractère unique de cette plaine alluviale qui produit de nombreux bois d'épinettes de Sitka comptant quelque 2 000 de ces géants de la côte ouest.

Les arbres mesurent en moyenne 8 pieds de diamètre et 250 pieds de haut. Le plus gros arbre recensé récemment mesure 12 pieds de diamètre à sa base et s'élève à 315 pieds dans les airs.

Je voudrais d'abord remercier la société MacMillan Bloedel pour avoir été la première à recenser officiellement, le 13 juin 1988, les plus hautes épinettes de Sitka jamais vues et peut-être les plus hautes au monde. Frank Hastings, de MacMillan Bloedel, a mesuré les plus hauts de ces arbres géants situés à moins d'un mille du fameux sentier de la côte ouest dans le parc Pacific Rim, a inscrit ses observations et les a publiées. Il importe de signaler que MacMillan Bloedel a immédiatement mis fin à la construction de tous les chemins forestiers dans la région de Carmanah à la demande de différents intervenants et de sa propre initiative.

● (1310)

En fait, il faut se rendre compte que MacMillan Bloedel a agi en bon citoyen en réservant 14 000 hectares de parcs dans toute la province de Colombie-Britannique à des fins écologiques, fauniques et récréatives. Pour mettre l'ampleur de leur engagement en perspective, disons que cela représente plus de 35 fois la superficie du parc Stanley à Vancouver. Je rends hommage à MacMillan Bloedel pour son initiative.